



Délibération
FINANCES/FDS-SB

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 017-211704150-20231207-2023_133D-DE



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 DECEMBRE 2023

2023 – 133 FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS - PLAN COMPTABLE M57

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 27

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, BERDAÏ Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, EHLINGER François, JEDAT Günter, BUFFET Martine, DAVIET Laurent, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, DEREN Dominique, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence

Excusés ayant donné pouvoir : 8

ARNAUD Dominique à MACHON Jean-Philippe, BENCHIMOL-LAURIBE Renée à MARTIN Didier, CARTIER Nicolas à DEBORDE Sophie, CHANTOURY Laurent à BERDAÏ Ammar, DELCROIX Charles à EHLINGER François, MELLA Florent à CATROU Rémy, PARISI Evelyne à DRAPRON Bruno, VIOLLET Céline à ROUDIER Jean-Pierre

Secrétaire de séance : Joël TERRIEN

Date de la convocation : 30/11/2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.2321-1 fixant les règles d'amortissement applicables aux communes de plus de 3 500 habitants,

Vu la délibération n°2022-114 du Conseil municipal du 6 octobre 2022 relative aux modalités d'amortissement du Budget Principal applicables aux immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base du prorata temporis,

Considérant que la M57 a modifié les subdivisions comptables des natures 216 de la M14 relatives aux collections et œuvres d'art. Les comptes 216 de la M57 sont désormais relatifs aux Biens Historiques et Culturels (BHC) immobiliers et mobiliers dont les subdivisions inhérentes aux dépenses ultérieures immobilisées (soit, les travaux réalisés sur un bien historique et culturel de type restauration) deviennent amortissables et pour lesquelles il est donc nécessaire de définir une durée d'amortissement,

Considérant, conformément à l'article R.2321-1, que la ville doit procéder également à l'amortissement obligatoire des immobilisations incorporelles et corporelles figurant aux comptes 2051, 21351, 21352, 21612 et 21622.

Après consultation de la Commission « Ressources » en date du jeudi 23 novembre 2023,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur les durées d'amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles complémentaires présentées dans le tableau ci-annexé, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Budget principal de la Ville de SAINTES

ARTICLE BUDGETAIRE	CATEGORIE D'IMMOBILISATION	DUREE D'AMORTISSEMENT
	Biens de faible valeur inférieurs à 600 € TTC et qui revêtent d'un caractère de durabilité (seuil en deçà duquel les immobilisations sont amorties sur un an)	1 an
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
2051	Concession et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés: logiciels de gestion, brevet	2 ans
	Concession et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés: logiciels métiers	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions: bâtiments publics	15 ans
21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions: bâtiments privés	15 ans
21612	Biens historiques et culturels immobiliers - dépenses ultérieures immobilisées	35 ans
21622	Biens historiques et culturels mobiliers - dépenses ultérieures immobilisées	15 ans

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette proposition.

Pour l'adoption : 35

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,


Bruno DRAPRON



Le secrétaire de séance,


Joël TERRIEN

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.